



ANNÉE 2021

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET
LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF



Communauté de communes du Pays de la Serre - 1, rue des Telliers - 02270 Crécy-sur-Serre
Tél.- 03 23 80 77 22 - Fax 03 23 80 03 70 - E-mail : contact@paysdelaserre.fr

SOMMAIRE

1) Contexte réglementaire	P01
2) Caractérisation technique du service	P04
2.1) <i>Évaluation du nombre d'installations d'assainissement non collectif et de la population desservie</i>	P04
2.2) <i>Indice de mise en oeuvre de l'assainissement non collectif</i>	P07
2.2.1) <i>application du règlement de service</i>	P07
2.2.2) <i>Mise en oeuvre des contrôles</i>	P07
2.2.3) <i>Mode de gestion du service</i>	P07
3) Tarification de l'assainissement et recettes du service	P08
3.1) <i>Tarifs du contrôle de l'assainissement non collectif</i>	P08
3.2) <i>Recettes d'exploitation du service</i>	P09
4) Indicateurs de performance : taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	P10
5) Financement des investissements	P11

Selon l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, la mise à disposition de la population d'un Rapport annuel sur le prix et la qualité de ces services est obligatoire. Dans le cas présent, les compétences eau potable et assainissement collectif étant communales, il n'est présenté ici que le rapport sur l'assainissement non collectif. **Ce rapport annuel est en fait un bilan technique et financier de fonctionnement du service.** Ce rapport doit être présenté dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 30 juin. Si tout ou partie de la compétence a été transférée à un ou plusieurs EPCI, le maire présente au conseil municipal le ou les rapports transmis par ces EPCI dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 31 décembre.

La Communauté de Communes a modifié ses statuts par une délibération en date du 5 décembre 2005 afin d'intégrer la **compétence « Service Public d'Assainissement Non Collectif »**. Cette modification a été validée par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2006.

Le 4 mai 2006, la Communauté de Communes du Pays de la Serre a mis en place le Service Public d'Assainissement Non Collectif. C'est un service public local (et non une activité de police administrative), de nature industrielle et commerciale (SPIC) qui fournit des prestations en matière d'assainissement non collectif.

Le cadre réglementaire du SPANC a évolué en 2012 avec la parution de deux arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif le 25 Avril et le 10 Mai au Journal officiel. Signés le 7 mars 2012 pour le premier et le 27 Avril 2012, ils étaient attendus depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi de Grenelle 2). Ces arrêtés viennent modifiés et/ou remplacés deux des trois arrêtés parus en 2009.

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 indique que les installations d'ANC ne doivent pas présenter de risques sanitaires ou environnementaux. Il permet aussi une évaluation simplifiée des dispositifs de traitement ayant déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage « CE » ; de ceux légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre ou en Turquie, ou dans un pays de l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française. A noter, toutefois, que la liste exhaustive de ces dispositifs n'a pas encore été publiée. Seuls les dispositifs « historiques » (fosse toutes eaux, épandage, filtre à sable verticaux/horizontaux drainés/non drainés, tertre ...) sont donc réglementaires. Cet arrêté considère aussi les toilettes sèches comme une installation d'ANC.

L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif est abrogé et remplacé par l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Il précise les modalités de contrôle de ces installations, à la suite de laquelle la commune ou l'EPCI établit un rapport de visite où elle évalue les éventuels risques sanitaires et environnementaux causés par les installations. Elle y établit des recommandations ou la liste des travaux qui seront à réaliser par le propriétaire de l'installation suivant les délais définis dans l'arrêté (délais qui sont variables selon le risque sanitaire et/ou environnemental existant). Après travaux, le SPANC effectue une nouvelle visite.

Le dernier arrêté (arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif) n'a pas été modifié. Il définit les règles d'agrément des vidangeurs ainsi que la prise en charge et le transport et l'élimination des matières extraites des installations. Les vidangeurs sont désormais soumis à un agrément préfectoral, dont la durée de validité est fixée à dix ans. Cet agrément est accordé par le Préfet et peut-être modifié voire retiré à la demande de ce dernier. La liste des personnes agréées est tenue à jour et publiée sur le site internet de la Préfecture. Les vidangeurs doivent justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont ils ont pris la charge. Un bordereau de suivi des matières de vidange doit également être établi, pour chaque vidange.

Par une délibération du Conseil Communautaire du **28 mai 2009**, **l'étude de sol et de définition de filière a été rendue obligatoire**. Cette étude, prévue par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, est un préalable indispensable au choix de l'installation et à son dimensionnement.

Il s'agit d'une étude de faisabilité destinée à définir les caractéristiques de l'installation d'assainissement non collectif le mieux adapté à l'immeuble et à la parcelle sur laquelle elle est implantée. Elle a pour objectif premier la protection de la santé publique, de la qualité des ressources en eau en particulier, et du milieu naturel en général. Elle conduit à proposer une filière complète précisément décrite, en justifiant la solution retenue et comporte des schémas clairs et un plan d'implantation précis de chacun des éléments de l'ouvrage. Elle permet en outre d'éviter certaines erreurs de conception/implantation qui pourraient être rédhibitoires pour la pérennité du système choisi.

Un cahier des charges définissant la prestation a également été validé le 28 mai 2009. Au préalable, il avait été adressé aux bureaux d'études susceptibles d'intervenir sur le territoire pour recueillir leur avis. Il est désormais remis aux propriétaires désirant faire réaliser/réhabiliter leur installation.

Depuis 2010, des dispositifs de traitement agréés par publication au Journal officiel sont venus compléter la liste des installations d'assainissement non collectif réglementaires. Ils font l'objet d'un agrément par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement :

- Les filtres compacts
- Les filtres plantés
- Les microstations à cultures libres
- Les microstations à cultures fixées
- Les microstations SBR (Réacteur biologique séquentiel)

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées. En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

En raison de leur mode de traitement, certains dispositifs agréés ne sont pas adaptés pour fonctionner par intermittence. Lorsque cela est mentionné dans l'agrément, le dispositif ne doit pas être installé dans une résidence secondaire.

Conformément à l'article L.2224-8 du CGCT, le SPANC a pour missions de :

- **Conseiller et informer les usagers du service ;**
- **Contrôler les installations neuves ou réhabilitées.** Il s'agit dans un premier temps du contrôle de conception, sur pièces, il vérifie l'adaptation de la filière d'assainissement par rapport à la parcelle et à ses contraintes. Dans un second temps, le SPANC réalise le contrôle de bonne exécution, sur le terrain, il valide la conformité de l'installation avant remblaiement ;
- **Contrôler les installations existantes sur le terrain afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et de leur entretien régulier.** A noter que ce contrôle concerne un peu plus de 4 000 installations.

La loi prévoit que, de manière optionnelle, l'entretien et/ou les travaux peuvent également être assurés par la collectivité. Ces deux compétences n'ont toutefois pas été transférées dans le cas présent.

2.1 ÉVALUATION DU NOMBRE D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DE LA POPULATION DESSERVIE

Sur les quarante-deux communes du Pays de la Serre, 7 disposent d'un réseau d'assainissement collectif et d'une unité de traitement : Barenton-Bugny, Chéry-lès-Pouilly, Couvron-et-Aumencourt, Crécy-sur-Serre, Marle, Pouilly-sur-Serre et Remies. La majorité des habitations de ces communes ne sont pas concernées par le SPANC, à l'exception des écarts ou hameaux qui ont pu être zonés en assainissement non collectifs. Les habitations de ces derniers sont concernées par le SPANC.

En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif et d'une unité de traitement, les 35 autres communes sont concernées par le SPANC.

Parmi celles-ci,

- 34 communes ont réalisé leur zonage d'assainissement :
- 16 ont opté pour de l'assainissement collectif, mais à ce jour, aucune n'a réalisé les travaux de construction d'une unité de traitement et la pose des réseaux de collecte. En conséquence, ces communes sont concernées par le SPANC.
- 18 ont opté pour de l'assainissement non collectif et sont donc de pleins droits concernés par le service.

Situation des communes au regard de l'assainissement

Commune	Zonage réalisé	Zonage assainissement collectif majoritaire	Assainissement collectif réalisé	Zonage assainissement non collectif majoritaire
Agnicourt-et-Séchelles	X			X
Assis-sur-Serre	X	X		
Autremencourt	X	X		
Barenton-Bugny	X	X	X	
Barenton-Cel	X	X		
Barenton-sur-Serre	X			X
Bois-lès-Pargny	X	X		
Bosmont-sur-Serre	X	X		
Chalandry	X			X
Châtillon-lès-Sons	X			X
Chéry-lès-Pouilly	X	X	X	
Cilly	X			X
Couvron-et-Aumencourt	X	X	X	
Crécy-sur-Serre	X	X	X	
Cuirieux	X			X
Dercy	X			X
Erlon	X			X
Froidmont-Cohartille	X	X		
Grandlup-et-Fay	X	X		
La Neuville-Bosmont	X			X
Marcy-sous-Marle	X	X		
Marle	X	X	X	
Mesbrecourt-Richecourt	X			X
Monceau-le-Waast	X	X		
Montigny-le-Franc	X	X		
Montigny-sous-Marle	X			X
Montigny-sur-Crécy	X			X
Mortiers	X	X		
Nouvion-et-Catillon	X			X
Nouvion-le-Comte	X	X		
Pargny-lès-Bois	X	X		
Pierrepont	X			X
Pouilly-sur-Serre	X	X	X	
Remies	X	X	X	
Saint-Pierremont*				
Sons-et-Ronchères	X	X		
Tavaux-et-Pontséricourt	X			X
Thiernu	X			X
Toulis-et-Attencourt	X			X
Verneuil-sur-Serre	X	X		
Vesles-et-Caumont	X			X
Voyenne	X	X		
	41	23	7	18

*Au sein de la Communauté de Communes, 41 communes ont réalisé leur zonage d'assainissement et l'ont approuvé par délibération. Seule la commune de Saint-Pierremont n'a pas encore approuvé de zonage.

Le dernier recensement effectué par l'INSEE a permis d'affiner le nombre d'habitations concernées par le service public d'assainissement non collectif (Logements 2016/ Population 2017).

Code géographique	Commune	Logements en 2016	Dont résidences principales	Dont résidences secondaires et logements occasionnels	Dont logements vacants
2004	Agnicourt-et-Séchelles	103	80	11	12
2027	Assis-sur-Serre	113	98	3	12
2039	Autremencourt	77	57	10	10
2046	Barenton-Bugny	253	236	3	14
2047	Barenton-Cel	51	50	0	1
2048	Barenton-sur-Serre	63	56	1	6
2096	Bois les Pargny	93	83	6	4
2101	Bosmont-sur-Serre	89	79	3	7
2156	Chalandry	112	97	2	13
2169	Châtillon-lès-Sons	50	34	10	6
2180	Chéry-lès-Pouilly	300	277	6	17
2194	Cilly	105	90	4	11
2231	Couvron-et-Aumencourt	389	360	9	20
2237	Crécy-sur-Serre	689	597	18	74
2248	Cuirieux	68	62	3	3
2261	Dercy	198	163	13	22
2283	Erlon	126	115	6	5
2338	Froidmont-Cohartille	118	104	7	7
2353	Grandlup-et-Fay	146	127	1	18
2545	La Neuville-Bosmont	76	67	2	7
2460	Marcy-sous-Marie	103	85	7	11
2468	Marie	1159	990	17	152
2480	Mesirecourt-Richecourt	149	129	4	16
2493	Monceau-le-Waast	109	95	4	10
2513	Montigny-le-Franc	84	72	1	11
2516	Montigny-sous-Marie	33	27	3	3
2517	Montigny-sur-Crécy	155	134	4	17
2529	Mortiers	85	80	1	4
2559	Nouvion-et-Catillon	260	206	12	42
2560	Nouvion-le-Comte	139	113	11	15
2591	Pargny-les-Bois	65	55	4	6

2600	Pierrepont	197	169	12	16
2617	Pouilly-sur-Serre	221	199	0	22
2638	Remies	111	97	4	10
2689	Saint-Pierremont	32	21	7	4
2727	Sons-et-Ronchères	120	104	2	14
2737	Tavaux-et-Pontséricourt	278	245	19	14
2742	Thiernu	55	45	4	6
2745	Toulis-et-Attencourt	62	52	4	6
2787	Verneuil-sur-Serre	113	103	2	8
2790	Vesles-et-Caumont	100	92	2	6
2827	Voyenne	140	120	8	12
TOTAL CCPDLS	logements	6989	6065	250	674
TOTAL logements concernés		3867	3309	193	365
BOC L'ANC					

	Communes en assainissement collectif
	Communes contrôlées par le SPANC
N.B: des écarts des sept communes AC peuvent être concernés par le SPANC.	

Près de 3870 habitations sont donc concernées par le SPANC, soit environ 7920 habitants.

2.2 INDICE DE MISE EN OEUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Le règlement du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Pays de la Serre a été adopté le 4 mai 2006 par le Conseil Communautaire puis modifié en mai 2009, mai 2010 puis en décembre 2016.

2.2.2 MISE EN OEUVRE DES CONTRÔLES

Au cours de l'année 2021, il y a eu **14** contrôles de conception et d'implantation. Le nombre de contrôle de travaux pour des installations neuves ou réhabilitées s'élève quant à lui à 8. Les chiffres pour les contrôles de conceptions ainsi que ceux de travaux sont en stable par rapport à l'année précédente.

Le SPANC réalise les contrôles périodiques des installations existantes par commune. En 2021, 220 contrôles périodiques ont été effectués (communes de Dercy et Erlon).

Depuis 2011 et l'entrée en vigueur du diagnostic obligatoire en cas de vente, le SPANC effectue cette mission de diagnostic supplémentaire. Sur l'année 2021 le service a contrôlé dans le cadre de cette mission 91 installations en vue de la vente d'un bien immobilier.

L'année 2021 ayant aussi été impactée par la crise due au Covid19, les chiffres du nombre de contrôle sont stables par rapport à l'année 2020.

Tableau de l'activité du service par type de contrôle

	Contrôles de conception et d'implantation	Contrôles des travaux	Contrôles de bon fonctionnement et d'entretien périodiques	Contrôles/ Diagnostics pour vente immobilière	Total
2020	19	4	234	73	330
2021	14	8	220	91	333
Variation 2020/2021	-26.32 %	+100 %	-5.98 %	+ 19.79 %	+ 1 %

En conséquence, l'indice de mise en œuvre du service d'assainissement non collectif est de 100 (indice D302.0), soit l'indice maximum pour un SPANC ayant uniquement les compétences obligatoires.

2.2.3 MODE DE GESTION DU SERVICE

Le service est exploité en régie. Il se compose d'un technicien chargé des contrôles et d'un secrétariat à temps non complet (15h/semaine). Le service est rattaché à la responsable du service Economie et Environnement.

3

TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

3.1 TARIFS DU CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assistance apportée par les agents garantit la mise en place d'une filière respectant la réglementation en vigueur et donne lieu au paiement d'une redevance permettant de financer les charges du service.

En 2020, le montant de la redevance est de 128 € pour le contrôle de conception, d'implantation et de réalisation et de 82 € pour le contrôle des installations existantes.

Le Conseil Communautaire du 28 mai 2010 a adopté le principe d'une majoration de 100% du tarif en cas de refus de contrôle.

Le Conseil Communautaire du 15 Décembre 2016 a adopté les tarifs suivants :

Contrôle de diagnostic	82 €
Contrôle d'une installation neuve ou réhabilitée dont :	128 € dont
Conception (dossier)* :	40 €
Exécution (terrain)** :	88 €
Contrôle de bon entretien et bon fonctionnement (suivi)	82 €
Contrôle isolé (demande spécifique des notaires, SCI, experts, mandataires, usagers...)	164 €
Réédition des documents de contrôle sur demande	16 €
Avis technique ANC sur les certificats d'urbanisme	16 €
Avis technique ANC sur les certificats d'urbanisme nécessitant une visite sur le terrain	110 €
Contre-visite en cas d'aménagement suite à un contrôle (deuxième contrôle – hors réhabilitation)	55 €
Contrôle d'une installation réhabilitée dans le cadre d'un projet de réhabilitation groupée dont :	84 €
Conception (dossier)* :	40 €
Exécution (terrain)** :	44 €
Contrôle non effectué du fait de l'utilisateur	50 €
Travaux réalisés sans étude et/ou sans autorisation du SPANC	500 €

*si nécessite un déplacement sur le terrain, surcoût de 110 euros

** si nécessite une contre-visite (suite à un avis défavorable ou favorables avec réserves) : surcoût de 110 euros

**Le recouvrement est assuré par le Service de gestion comptable (SGC) de Laon.
Le service n'est pas assujéti à la TVA.**

3.2 RECETTES D'EXPLOITATION DU SERVICE

En fonctionnement

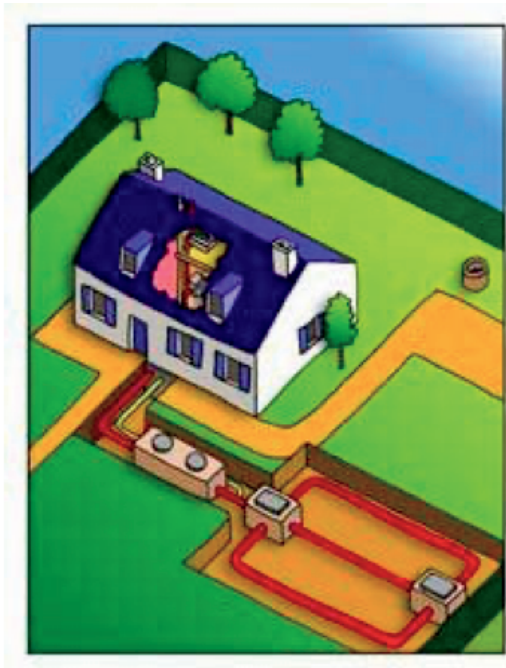
Les charges de personnel (31 848,83€) représentent le poste majeur des dépenses réelles d'exploitations. Les recettes de fonctionnement sont constituées par la redevance d'assainissement (16 109,60€) perçues suite au contrôle.

Pour 2021, le budget a bénéficié d'un excédent reporté de n-1 de 616,64€.

En investissement

Aucune dépense ni recette ne figure en section d'investissement.

INDICATEUR DE PERFORMANCE : TAUX DE CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Une filière d'assainissement non collectif se présente de la manière suivante :

- **La collecte** : c'est l'évacuation des eaux usées (eaux des WC, de la salle de bain, de la cuisine, des machines à laver) vers le système de traitement.

- **Le prétraitement** : il est assuré par une fosse toutes eaux (ou septique). Son but est de retenir les matières solides en suspension et les graisses. L'eau qui en sort est encore fortement polluée. Les matières solides accumulées dans la fosse devront être vidangés en moyenne tous les 4 ans.

- **Le traitement et l'évacuation** : Plusieurs techniques de traitement (tranchées d'épandage, lit d'épandage, filtre à sable drainé ou non drainé ...) sont proposées, chacune s'adaptant à un type de terrain particulier : nature du sol, pente, présence d'un cours d'eau... Elles permettent un bon filtrage des eaux et un traitement efficace par les micro-organismes, pour une qualité optimale lors du retour dans le milieu naturel.

Les sondages effectués lors des études de zonage laissaient espérer un taux de conformité de 10 à 15%. Les diagnostics réalisés en 2013, révèlent un **taux de conformité (P301.3)** assez disparate selon les communes, le taux variant ainsi de 9 à 20%. Les communes ayant connues des constructions neuves sur les années 90 et 2000 ou un turn-over au sein des propriétaires ont généralement des taux de conformité plus élevés.

Parmi les non conformités, on retrouve deux types d'installations :

- Eaux vannes prétraitées par une fosse septique puis rejet avec les eaux ménagères dans le réseau de pluvial, un puisard, un cours d'eau. Pour mémoire, le rejet d'eaux prétraitées et brutes dans le réseau de pluvial, un cours d'eau ou un puisard est strictement interdit ;
- Absence d'installations, rejet de l'ensemble des eaux usées brutes dans le réseau de pluvial, un puisard, un cours d'eau.

Pour ces installations, la réhabilitation va consister en la mise en place d'un assainissement aux normes, précédée d'une étude de sol et de définition de filière à la parcelle.

Les installations conformes le sont souvent avec réserves. En effet, on note :

- Un sous-dimensionnement fréquent des installations de traitement (fosses, épandages, filtres à sable dans la majorité des cas) ;
- L'entretien n'est pas réalisé régulièrement. De plus les vidangeurs agréés laissent des attestations souvent incomplètes (le volume vidangé et la destination des boues ne sont pas indiqués). Enfin, des vidanges non-réglementaires sont réalisées par des particuliers et, dans ce cas, la destination des boues est encore plus incertaine (épandage dans un champ, déversement dans une fosse à purin ?) ;
- Les ventilations sont fréquemment absentes ou ne sont pas équipées d'extracteurs statiques,
- Les regards de visite, de contrôle, de bouclage sont rarement accessibles. Or, ils permettent de vérifier le bon état et le bon fonctionnement des installations.

Pour ces installations, il est demandé de procéder à des travaux de mise en conformité (redimensionnement du système, entretien régulier, accessibilité des regards...)

5

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Il n'a pas été réalisé de dépenses d'investissements en 2021.

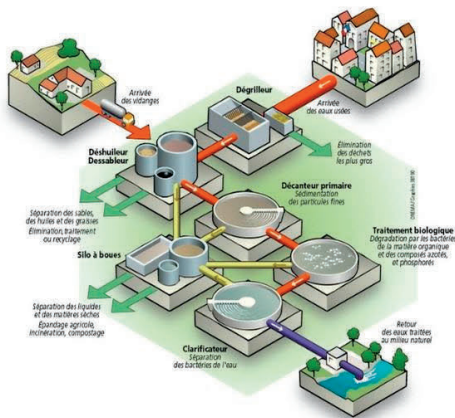
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Qu'est-ce que c'est ?



Il existe deux options pour l'assainissement des eaux usagés chez les particuliers :



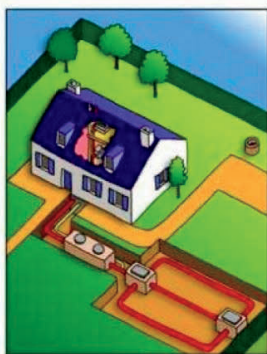
Collectif

Dans les grandes villes, l'évacuation puis le traitement des eaux usées chez les particuliers passent par un réseau commun, le tout-à-l'égout et une station d'épuration commune dont la maintenance est assurée par la commune. Les frais sont ensuite redistribués sur les habitants à travers le biais de leur facture d'eau.

OU

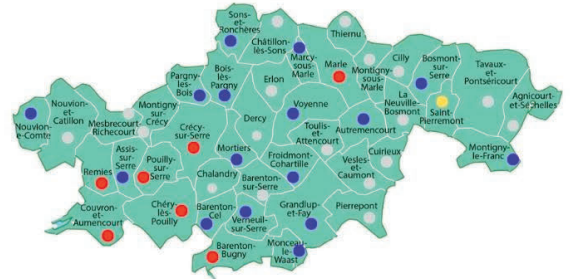
Non collectif

Dans de plus petites communes ne possédant pas ce genre d'installation collective parfois trop coûteuse, chaque habitation possède sa propre fosse et un système de pré-traitement des eaux usées. Si aucune charge ne pèse sur la facture d'eau, l'installation et la maintenance sont au frais du propriétaire. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est là pour conseiller les particuliers et veiller à ce que l'entretien soit à jour.



AVANT

PAYS DE LA SERRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



- Communes équipées de l'assainissement collectif, hors écarts ou hameaux. (7 communes).
- Commune n'ayant pas encore réalisé de zonage, expertise permettant de choisir le mode d'assainissement le plus propice. Donc concernée par l'assainissement non collectif. (16 communes).
- Communes orientées vers l'assainissement collectif mais n'ayant pas encore réalisé les travaux. Donc toujours concernées par l'assainissement non collectif. (16 communes).
- Communes orientées vers l'assainissement non collectif après zonage. (18 communes)

Sur le territoire

Sur les 42 communes que regroupe le Pays de la Serre, 7920 personnes réparties dans 3870 foyers, utilisant l'assainissement non collectif.



Parmi les prestations du SPANC, trois sont les plus représentatives du service :

- Contrôle d'une installation neuve ou réhabilitée - 128€
- Contrôle de bon entretien et bon fonctionnement d'une installation (suivi) - 82€
- Contrôle isolé (demande spécifique, notaires, experts, SCI, mandataires, usagers...) - 164€

Pour plus d'informations, visitez www.paysdelaserre.fr

ARRIÈRE